



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 Décembre 2019

PAGE
1/6

Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE - MM. RABOISSON - BOULE - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI - GAGNEROT - GOMEZ

Excusés : MM. LANZERAY – JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 73 – PUGNACAISE AS 1/LAGORCE GUITRES ENT. 1
Seniors D3 – Poule C
Du 08 Décembre 2019
Match n° 51199

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur WENTA Damien – licence 370521990.

Le club Lagorce Guitres Ent. n'a pas fourni ses explications.

Après contrôle de la feuille de match du 08/12/2019, il apparaît que M. WENTA Damien y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »,

Après le contrôle du fichier des licenciés suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 02.12.2019.

La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Lagorce Guitres Ent.1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

Pugnacaise AS 1 : 3 points/3 buts

Lagorce Guitres Ent.1 : moins 1 point/0 but



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 Décembre 2019

PAGE
2/6

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. WENTA Damien à dater du 23/12/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club Lagorce Guitres Ent.

N° 74 – CHANTECLER BDX 1/CARROSSERIE BALLON 1
D.G.F. Détente – 35 ans/1 – Poule A
Du 06 Décembre 2019
Match n° 56042.1

Réclamation d'après-match figurant sur la feuille de match papier requalifiée par la Commission en évocation.

Le club Carrosserie Ballon est invité à fournir ses explications pour le jeudi 26 Décembre avant 18 h conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

N° 75 – BASTIDIENNE SC1/BRUGES ES 1
Seniors D2 – Poule D
Du 15 Décembre 2019
Match n° 51932.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur KAMBAYE Ousmane – licence 9602951348.

Le club Bruges ES est invité à fournir ses explications pour le jeudi 26 Décembre avant 18 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

N° 76 – LANGON F.C.2/ESTUAIRE HTE GIRONDE 2
Seniors D2 – Poule B
Du 16 Décembre 2019
Match n° 51935.1

Réserve de l'équipe Estuaire Hte Gironde 2 recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le capitaine de l'équipe Estuaire Hte Gironde 2 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Langon F.C.2 au motif : des joueurs de l'équipe Langon F.C.2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 Décembre 2019

PAGE
3/6

Après contrôle de la feuille de match :

- du 08/12/2019 Seniors R2 Poule D : Langon F.C.1/Béglais CA 1

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF :

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain

Droit de réserve 25 € appliqué au club Estuaire Hte Gironde.

N° 77 – LEGE CAP FERRET US 2/BELIN BELIET FC 1
U15 – Brassage Niveau 3 – Poule A
Du 14 Décembre 2019
Match n° 54755.1

Réserve de l'équipe Belin Beliet FC 1 recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le dirigeant responsable de l'équipe Belin Beliet FC 1 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Lège Cap Ferret US 2 au motif : des joueurs de l'équipe Lège Cap Ferret US 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- du 07/12/2019 U15 Brassage niveau 2 – Poule C : Lège Cap Ferret US1/Mérignac Arlac E3

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF :

- La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain

Droit de réserve 25 € appliqué au club Belin Beliet FC.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 Décembre 2019

PAGE
4/6

N° 78 – CESTAS S.A.G.3/LANDIRAS FRATERNELLE 1
Seniors D2 – Poule A
Du 16 Décembre 2019
Match n° 50810.1

Mme LAGARDE n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve de l'équipe Landiras Fraternelle 1 recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le capitaine de l'équipe Landiras Fraternelle 1 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Cestas S.A.G.3 au motif : des joueurs de l'équipe Cestas S.A.G.3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matchs :

- du 07/12/2019 Seniors R1 – Poule C : Portes Entre 2 Mers 1/Cestas S.A.G.1
- du 07/12/2019 Seniors R2 – Poule F : Graves FC 1/Cestas S.A.G.2

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipes supérieures.

Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF :

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain

Droit de réserve 25 € appliqué au club Landiras Fraternelle.

N° 79 – BOULIACAISE FC 3/NORD GIRONDE US 1
Coupe District U15/1
Du 14 Décembre 2019
Match n° 60693.1

Réserve du club Nord Gironde US recevable dans la forme.

Considérant que le dirigeant responsable de l'équipe Nord Gironde US 1 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bouliacaise FC 3 au motif : des joueurs de l'équipe Bouliacaise FC 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matchs :

- du 07/12/2019 U14 R2 – Poule B : Bouliacaise FC 1/Libourne FC 1
- du 07/12/2019 U15 Brassage niveau 3 – Poule D : Talence US1/Bouliacaise FC 2



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 Décembre 2019

- du 14/12/2019 Coupe District U15/1 : Bouliacaise FC 3/Nord Gironde US 1, dix joueurs inscrits sur la feuille de match objet du litige ont participé en équipe supérieure :

- DE SA DOMINGUES Alexandre – licence 2546622079
- OZYAVUZ Teoman – licence 2546347551
- CATHELINAUD Valentin – licence 2546705618
- BOCHEREAU Ethan – licence 2545970916
- DA CUNHA CARNEIRO Gabriel – licence 2546114302
- KADI Sofiane – licence 2547453717
- BOULINGUY MALOUANGOU Christian – licence 2547501663
- EDDAOUDI Issam – licence 2546689256
- DUBOS Ylan – licence 2546624176
- ESCOLA RICCI Enzo – licence 2546124837

En application de l'article 7.2.b du règlement Coupe du District Jeunes 3 joueurs étaient autorisés à participer en équipe inférieure.

La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Bouliacaise FC 3

Les droits de réserve 25 € et une amende de 420 € pour participation irrégulière de 7 joueurs seront portés au débit du club Bouliacaise FC (tarifs et amendes 2019/2020 du District de Football de la Gironde).

Dossier transmis à la Commission des Coupes pour suite à donner.

N° 80 – MARTIGNAS ILLAC 2/ILLATS U.S.1

Seniors D2 – Poule C

Du 15 Décembre 2019

Match n° 52002.1

Considérant :

- Le courriel de confirmation du club d'Illats US faisant état d'une réserve déposée sur la feuille de match (FMI)

- La réserve figurant sur la feuille annexe déposée par l'équipe de Martignas Illac 2 à l'encontre d'Illats US 1 au motif : des joueurs du club US Illadaise de Football sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission constate qu'aucune réserve du club d'Illats US n'apparaît sur la FMI.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 Décembre 2019

PAGE
6/6

La Commission ne peut requalifier en réclamation d'après-match l'appui de réserve du club d'Illats US, car insuffisamment motivé (absence de grief précis) article 142.5 des RG de la FFF.

**La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.
Droit de réserve de 25 € appliqué au club d'Illats US.**

**N° 81 – SPUC 1/LEOGNAN USC 1
D3 – Poule H
Du 15 Décembre 2019
Match n° 51531.1**

Réserve d'avant match du club Léognan USC portant sur l'homologation du terrain sur lequel doit se dérouler la rencontre objet du litige.

Réserve irrecevable dans la forme en application de l'article 18 des règlements sportifs du District de la Gironde de Football : *«il ne pourra être formulé de réserve concernant le terrain que 45 mn au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi. **L'heure de la constatation devra figurer sur la feuille de match**».*

Considérant la feuille de match, la Commission constate que :

- la rencontre s'est déroulée dans son intégralité
- l'heure de dépôt de la réserve n'y figure pas

De plus, ce terrain fait l'objet d'une homologation par la Commission des Terrains et Infrastructures en niveau 6 SYE – date du classement 17/01/2018 avec date d'échéance 25/06/2020.

Pour ces motifs la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club Léognan USC.

Jean-Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission